

pas exact, je désire qu'on me le dise. J'affirme qu'il y a un droit de dumping de 90 c. et un droit d'accise de 3 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Je dirai à mon honorable ami qu'antérieurement au 1er janvier le droit applicable à une caisse de tomates s'établissait en moyenne, calculé sur une période d'années, à \$1.65, tandis qu'à présent, sous le régime de l'accord, il s'établit à environ 68c.

M. JOHNSTON (Bow-River): Sans compter les frais de transport.

L'hon. M. DUNNING: Il s'agit présentement de droits douaniers et non pas de frais de transport.

M. JOHNSTON (Bow-River): Parfaitement, mais le ministre ne voit-il pas qu'en ne tenant pas compte des frais de transport il se trouve à infliger un désavantage aux provinces des Prairies?

M. REID: Si le raisonnement de l'honorable député est juste, comment se fait-il que, l'an dernier, nous de la Colombie-Britannique avons payé plus cher que les Albertains les tomates de la Colombie-Britannique?

M. JOHNSTON (Bow-River): C'est une question qu'il vous faudra débrouiller vous-même.

M. REID: L'honorable député entreprend de répondre; qu'il réponde à ma question.

M. JOHNSTON (Bow-River): Les producteurs de la Colombie-Britannique sont protégés; nous de l'Alberta, on nous saigne à blanc.

M. REID: Je donne à l'honorable député des faits; qu'il nous en donne lui aussi.

M. JOHNSTON (Bow-River): Ce produit est frappé d'un droit saisonnier de 70c., d'un droit de dumping de 90c. et d'un droit d'accise de 4c. Quand on y ajoute le taux spécial de 51c. pour le transport, cela fait une protection totale de \$2.15 sur un produit coûtant 75c. Si c'est là traiter équitablement les provinces de l'Ouest, qu'on me le démontre.

M. CLARK (Essex): Venant de la région du Canada où la récolte est la plus hâtive, je désirerais citer des chiffres. Le prix de vente moyen d'un panier de tomates de 11 pintes était, en 1935, de 41½c. à la plus importante coopérative de la région où la récolte est la plus hâtive.

Le très hon. M. BENNETT: Combien de livres?

M. CLARK (Essex): Quinze. L'honorable député de Bow-River se trompe à un égard.

Le droit sur les produits naturels ne s'ajoute pas au produit canadien. Nous vendons encore dans un marché régi par l'offre et la demande, ainsi que le démontre le prix que nous recevons de nos produits. Dans le cas d'articles semi-ouvrés, il se peut que l'on ajoute le droit; mais les produits naturels se vendent encore, au Canada, dans un marché où l'offre et la demande déterminent le prix; le droit actuel constitue donc une protection et non pas une prime.

M. JOHNSTON (Bow-River): Pourquoi donc la plus grande partie des tomates que nous recevons de la Colombie-Britannique sont-elles des tomates de grande culture, quand cette province n'en produit qu'une petite quantité restreinte. Ses tomates sont cultivées en serre chaude par des Orientaux, et là encore il y a protection pour les Orientaux dans la Colombie-Britannique. Les tomates de grande culture atteignent l'Alberta par la voie de la Colombie-Britannique et nous sommes forcés de les payer trop cher.

L'hon. M. STIRLING: J'ignore où l'honorable membre prend ses chiffres; il est très difficile d'en découvrir la provenance. Mais à propos des tomates, je sais qu'avant 1930 nos tomates exportées aux Etats-Unis étaient frappées d'un droit d'un demi cent par livre. Le droit sera réduit de 30 à 15 p. 100, et je remarque qu'il n'y aura pas de droit supplémentaire dans l'avenir. Est-ce l'état de la situation?

L'hon. M. DUNNING: Mon honorable ami oublie le droit spécifique de 2 c. imposé sur le produit, du fait d'une disposition des accords impériaux.

L'hon. M. STIRLING: Le droit ne doit pas être inférieur à 2 c. par livre.

L'hon. M. DUNNING: 2 c. par livre.

L'hon. M. STIRLING: Quel est le sens exact du texte suivant: toutefois, sous le régime d'un tarif moins avantageux que le tarif de préférence britannique, le droit ne doit jamais être inférieur à 2 c. la livre?

L'hon. M. DUNNING: Le sens est celui qui se détache du contexte; la disposition inclut le droit applicable aux Etats-Unis, et il ne doit pas être inférieur à 2 c. Cela sauvegarde l'accord conclu avec les colonies de la couronne, sous l'empire du tableau F des accords commerciaux avec les pays de l'empire.

L'hon. M. STIRLING: Lesquels prévoient l'entrée en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Oui. Pour maintenir la préférence, il a fallu imposer en l'espèce le minimum de 2 c. par livre.